LES KINESITHERAPEUTES SONT AUTORISES A PRATIQUER LES MANIPULATIONS, MAIS PAS LES MANŒUVRES DE FORCE

L'article R. 4321-7 du code de la santé publique (CSP), détaille les techniques et actes que le kinésithérapeute est habilité à utiliser, et pourrait laisser croire que les manipulations lui sont interdites. En effet, parmi les actes autorisés figure la « mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manœuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux ».

Le texte n'exclut pas les manipulations de façon générale, mais seulement celles qui constituent des «manœuvres de force», dont les manipulations vertébrales qui sont les seules expressément citées. Mais l'adverbe « notamment » semble signifier que peuvent être visées d'autres types de manipulations.

Le Conseil national de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes dans un avis n°2014-06 du 18 décembre 2014 relatif aux manipulations articulaires, rappelle la définition officielle de la manipulation par l'International Federation of Orthopaedic Manipulative Physical Therapists : « poussée passive, de haute vélocité et petite amplitude, appliquée à une articulation dans les limites anatomiques, dans le but de restaurer un mouvement et une fonction optimale et/ou réduire une douleur ».

Le CNO indique qu'il ne ressort de cette définition aucune notion de « manœuvres forcées » et que, de ce fait, le kinésithérapeute est donc bien habilité à pratiquer les manipulations non forcées de toutes les articulations.

C'est aussi en ce sens que se prononcent les juges. Ainsi, un tribunal de grande instance a jugé, par décision du 18 novembre 2011, qu'il appartenait bien à l'assureur de garantir un sinistre consistant en une tétraplégie à la suite de mouvements de rotation appuyés et prolongés par un kinésithérapeute. Les juges ont relevé qu'une confusion avait été à tort introduite entre mobilisation forcée et manipulation.

Une autre décision du 28 août 2014 va dans le même sens. Il s'était produit une dissection de l'artère vertébrale gauche dans les suites d'une manipulation cervicale par un kinésithérapeute. A la question de savoir si l'acte réalisé entrait ou non dans le champ de compétence du kinésithérapeute, les juges ont répondu qu'il « ressort des textes que ce sont les manœuvres dites "de force" qui sortent du champ de compétence des kinésithérapeutes, ce qui ne leur interdit nullement de pratiquer des actes de kinésithérapie cervicale ». En l'espèce il ne ressortait pas des pièces produites que le kinésithérapeute aurait pratiqué une manœuvre de force sur les vertèbres du patient, même si ce dernier a fait état d'un "craquement", insuffisant à caractériser une manipulation « en force ». Source MACSF

2) QUE FAIRE QUAND LA CONFIANCE EST ROMPUE AVEC LE PATIENT